

Amendements apportés au projet de loi n° 23 - Loi modifiant principalement la Loi sur l’instruction publique et édictant la Loi sur l’Institut national d’excellence en éducation

AMENDEMENTS APPORTÉS	ARTICLES ¹
En matière de gouvernance scolaire	
Obligation pour le ministre de tenir compte des besoins locaux exprimés par le CA d'un CSS dans sa recommandation en vue de la nomination du DG	18
Transitoire DG CSS francophones : Maintien en fonction des DG des CSS nommés avant le 1er janvier 2024 et en fonction le 31 janvier 2024 aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient nommés à ce poste ou remplacés conformément au nouveau mode de nomination, une telle nomination ou un tel remplacement ne pouvant avoir lieu avant le 1er juillet 2025	65
Mesures pour favoriser le bon fonctionnement des instances de gouvernance scolaire et stimuler l'engagement de leurs membres :	15
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Possibilité pour les membres du CA du CSS de participer à une séance du conseil à distance, à moins que les règles de fonctionnement n'en disposent autrement 	2 et 15
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obligation pour le directeur d'école et le directeur général du CSS de s'assurer que le lieu fixé pour la séance respectivement du conseil d'établissement et du conseil d'administration soit équipé de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles 	33.1
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pouvoir réglementaire du gouvernement de prévoir des critères d'éligibilité différents de ceux prévus dans la loi pour être candidat à un poste de membre parent d'un élève du conseil d'administration d'un CSS francophone lorsqu'aucune personne possédant les qualités requises par la loi n'a soumis sa candidature pour représenter un district 	1.2 et 14.1
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation du délai fixé par la loi pour la transmission des documents aux membres du conseil d'administration et du conseil d'établissement préalablement à la tenue d'une séance (7 jours au lieu de 2) et retrait de la possibilité pour ces instances de prévoir un délai différent 	1.1
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vacance à un poste de membre d'un conseil d'établissement à la suite du défaut d'un membre d'assister à 3 séances consécutives sans motif jugé valable à moins que le membre n'assiste à la séance qui suit 	1.1
Entrée en vigueur différée des dispositions concernant la gouvernance à l'égard des commissions scolaires anglophones	75
Pouvoir du ministre de déterminer des orientations devant être prises en compte pour l'organisation des services éducatifs pour l'ensemble des CSS ou en fonction de la situation de l'un ou de certains d'entre eux, après consultation des CSS concernés	36
Évaluation des besoins des élèves en lien avec la réussite éducative	37
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pouvoir du ministre de consulter tout expert pour la détermination des outils, cibles et indicateurs permettant de détecter les facteurs de risque pour la réussite scolaire des élèves ▪ Pouvoir du ministre de procéder à l'analyse de la situation de certaines catégories d'élèves ▪ Devoir (au lieu de pouvoir) du ministre d'informer le CSS concerné et d'échanger avec ce dernier sur les mesures à prendre lorsqu'il constate que certaines catégories d'élèves ou groupes d'élèves présentent des facteurs de risque mettant en péril leur réussite scolaire 	

¹ Basé sur la version non renumérotée du projet de loi, la version renumérotée étant présentement en élaboration.

AMENDEMENTS APPORTÉS

ARTICLES¹

En matière de mobilité de la donnée

Mesures de transparence et de communication additionnelles auprès de la Commission d'accès à l'information

- Audit externe auprès du gestionnaire opérationnel du système 3 ans après la conclusion de l'entente et chaque fois que le ministre en fait la demande 61 (art. 6.3 Loi MELS)
- Publication de l'entente et du rapport d'évaluation sur le site du Ministère 61 (art. 6.3 Loi MELS)
- Transmission pour information à la Commission d'accès à l'information :
 - ✓ Entente avec le gestionnaire opérationnel et du rapport d'évaluation 61 (art. 6.3 Loi MELS)
 - ✓ Règles encadrant la gouvernance des renseignements hébergés dans le système 61 (art. 6.5 Loi MELS)
 - ✓ Rapport d'utilisation des renseignements visés par une autorisation et sur le respect des conditions prévues 61 (art. 6.12 Loi MELS)
 - ✓ Droit d'une personne d'être informée du nom de toute personne ayant accédé, utilisé ou reçu communication d'un renseignement la concernant de même que la date et l'heure de cet accès, utilisation ou communication 61 (art. 6.10.1 Loi MELS)

Obligation pour le ministre de favoriser la concertation des organismes et de veiller au partage des bonnes pratiques applicables à l'utilisation de tout outil d'aide à la prise de décision dans le but de faciliter la gestion du réseau de l'éducation ainsi que l'organisation, la planification et la prestation de services en matière d'éducation 61 (art. 6.14 Loi MELS)

Réalisation d'une analyse d'impact algorithmique préalablement à l'utilisation d'un service en ressources informationnelles lorsque des renseignements sont utilisés pour la prise de décision automatisée 61 (art. 6.14 Loi MELS)

Contenus qui devraient notamment être prévus par les règles encadrant la gouvernance des renseignements hébergés dans le système 61 (art. 6.5 Loi MELS)

Obligation pour le gestionnaire délégué d'informer le ministre des motifs de la révocation d'une autorisation dans les plus brefs délais et pouvoir d'octroyer une nouvelle autorisation si le ministre démontre que les mesures ont été prises pour se conformer à l'autorisation 61 (art. 6.11 Loi MELS)

Institut national d'excellence en éducation

Gouvernance plus représentative des diverses perspectives de l'éducation

- Ajout de 4 membres supplémentaires 57 (art. 8 LINEE)
 - ✓ 2 personnes pour un total de 6 oeuvrant dans le domaine de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou secondaire, de la formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes, y compris une personne possédant une expertise en matière de services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et dont au moins 2 membres du personnel d'encadrement dont un directeur général ou un directeur général adjoint d'un centre de services scolaire
 - ✓ Un parent d'un élève
 - ✓ Un membre provenant du milieu de la recherche
- Précision à l'effet que le professeur d'un établissement d'enseignement universitaire membre du CA de l'INEE soit issu d'une faculté, d'une école ou d'un département des sciences de l'éducation 57 (art. 8 LINEE)
- Composition devant permettre la présence, en plus de celle d'au moins une personne œuvrant au sein d'un CSS anglophone, au moins une personne œuvrant au sein d'un CFP ou d'éducation des adultes, au moins une personne œuvrant au sein d'un établissement d'enseignement privé et au moins une personne issue d'une communauté autochtone 57 (art. 8 LINEE)
- Composition du comité scientifique devant refléter également la formation professionnelle et les services éducatifs pour les adultes 57 (art. 13 LINEE)

Publication sur le site Internet de l'INEE et de toute autre manière que le CA juge appropriée du plan annuel de ses activités approuvé par le ministre 57 (art. 11 LINEE)

Désignation d'un membre du personnel de l'INEE pour assurer l'intérim du président-directeur général en cas de vacance de son poste (en plus d'absence et empêchement) pour une période ne pouvant excéder 18 mois 57 (art. 9 LINEE)

Compétence de l'INEE expressément étendue à la formation professionnelle et aux services éducatifs pour les adultes 57 (art. 4 LINEE)

AMENDEMENTS APPORTÉS	ARTICLES ¹
Devoir d'exercer sa mission dans le respect de l'expertise en pédagogie des enseignants et ajout des valeurs de rigueur scientifique, d'indépendance, d'ouverture, de probité, d'équité et d'utilisation efficace des ressources	57 (art. 4 LINEE)
Avis sur la définition des compétences attendues des enseignants aux fins de l'obtention d'une autorisation d'enseigner de même que sur les programmes de formation à l'enseignement non subordonnés à une demande du ministre	57 (art. 5 et 14 LINEE)
Obligation de refléter la diversité des perspectives de la recherche dans le cadre de la synthèse des connaissances scientifiques	57 (art. 5 LINEE)
Dépôt devant l'Assemblée nationale du rapport au ministre sur l'état et les besoins de l'éducation	57 (art. 6 LINEE)
Assujettissement de l'INEE à la compétence du Protecteur du citoyen	57 (art. 27.1 LINEE)
Accès gratuit à l'INEE aux programmes et listes établis par le ministre plutôt qu'au Conseil supérieur de l'éducation	41
<p>Gouvernance du Conseil de l'enseignement supérieur revue</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Retrait de la consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents et des administrateurs scolaires et ajout de celles les plus représentatives des professeurs et autres membres du personnel, y compris les personnes exerçant une fonction de direction et des établissements d'enseignement ▪ Ajout du président du CA de l'INEE ou de la personne qu'il désigne parmi les membres du CA pour le suppléer comme membre adjoint d'office sans droit de vote 	<p>47</p> <p>47.1</p>
Nouvelles voies d'accès à l'enseignement	
Modification du Règlement sur les autorisations d'enseigner par l'inscription temporaire de nouveaux programmes de formation liés aux voies rapides	56.1 et 56.2
Prestation de services administratifs	
Gouvernance plus représentative du CGTSIM par l'ajout d'une personne domiciliée à l'extérieur de l'Île de Montréal choisie après consultation des organisations représentatives des parents et d'une autre personne choisie parmi le personnel d'encadrement du Ministère	30
Remise de l'ensemble des revenus générés par les sommes perçues et autres revenus produits par la fourniture de services au CSS ayant conclu une entente avec le CGTSIM	32.1
Autre amendement	
Obligation pour le ministre de faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la loi au plus tard 5 ans suivant sa sanction et de le déposer dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale	74.1